



Assemblée générale

Soixante-huitième session

68^e séance plénière

Lundi 16 décembre 2013, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Ashe (Antigua-et-Barbuda)

La séance est ouverte à 10 heures.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 77 à 87, 110, 122, 135 et 166 à 173 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Tofiq Musayev de l'Azerbaïdjan, de présenter les rapports de la Commission en une seule intervention.

M. Musayev (Azerbaïdjan), Rapporteur de la Sixième Commission (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur ses travaux pendant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

L'Assemblée a renvoyé à la Commission 21 questions de fond et trois questions de procédure. À l'exception du point relatif à l'élection des bureaux, tous les autres points de l'ordre du jour figurent sous trois intitulés correspondant aux priorités de l'Organisation, à savoir « Promotion de la justice et du droit international »; « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » et « Questions

d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Je vais présenter les rapports de la Sixième Commission sur les différents points de l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils apparaissent sous ces trois intitulés. Je commencerai par le premier, « Promotion de la justice et du droit international », au titre duquel la Sixième Commission a examiné 11 points de l'ordre du jour et adopté 15 projets de résolution.

Le rapport de la Sixième Commission sur le point 77 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », est publié sous la cote A/68/460, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée constaterait que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'Assemblée affirmerait de nouveau l'importance et l'utilité des articles et les recommanderait une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. Elle prierait le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles. Elle

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

13-62103(F)



Document adapté

Merci de recycler



prierait également le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante et onzième session. Enfin, l'Assemblée déciderait de poursuivre pendant sa soixante et onzième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

Le rapport sur le point 78 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », est publié sous la cote A/68/461 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de ce document. Le projet de résolution réaffirmerait les différentes mesures adoptées dans de précédentes résolutions pour amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes.

Le rapport sur le point 79 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session » est publié sous la cote A/68/462. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de quatre projets de résolution qui sont reproduits au paragraphe 14 du rapport.

Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée féliciterait notamment la Commission d'avoir achevé et adopté un certain nombre de textes. Elle inviterait le Secrétaire général à envisager de jouer, en application de l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, le rôle de dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, et le prierait de lui faire rapport ainsi qu'à la Commission à ce sujet. Le projet de résolution II porte sur la Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et la quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le projet de résolution III a trait au Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, tandis que

le projet de résolution IV concerne le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013) de la CNUDCI.

Le rapport sur le point 80 de l'ordre du jour, intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international » est publié sous la cote A/68/463, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée réaffirmerait que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et concourt grandement à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit. L'Assemblée autoriserait, entre autres, le Secrétaire général à exécuter en 2014 et 2015 les activités énoncées dans son rapport et lui demanderait une nouvelle fois de prévoir dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité et continue à se développer. Elle conclurait par ailleurs que les contributions volontaires ne se sont pas révélées une solution satisfaisante pour financer les activités du Programme d'assistance énoncées dans le rapport du Secrétaire général et dans sa résolution 67/91 et qu'il faut par conséquent trouver des moyens de financement plus fiables.

Le rapport sur le point 81 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions » est publié sous la cote A/68/464, et les deux projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption sont reproduits au paragraphe 11 de ce document.

Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée se féliciterait notamment que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur le sujet des réserves aux traités et adopté le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, comprenant des directives assorties de commentaires détaillés; prendrait note du Guide de la pratique et des directives qui y figurent, dont le texte est annexé au projet de résolution, et recommanderait qu'il soit diffusé le plus largement possible.

Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée se féliciterait, entre autres, du travail accompli par

la Commission du droit international à sa soixante-cinquième session et lui recommanderait de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme.

Le rapport sur le point 82 de l'ordre du jour, intitulé « Protection diplomatique » est publié sous la cote A/68/465, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 de ce document.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée recommanderait à nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements et inviterait ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. En outre, l'Assemblée déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de constater également toute divergence d'opinion sur les articles.

Le rapport sur le point 83 de l'ordre du jour, intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages », est publié sous la cote A/68/466 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 du rapport. Selon ses termes, l'Assemblée inviterait, notamment, les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission du droit international à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes.

Le rapport sur le point 84 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », est publié sous la cote A/68/467. Le

projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 9 du même rapport. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres choses, prierait le Comité spécial de poursuivre, aussi régulièrement qu'il convient et dans un cadre approprié, l'examen sur le fond de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité.

Le rapport sur le point 85 de l'ordre du jour, intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international », est publié sous la cote A/68/468. Aux termes du projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption, qui figure au paragraphe 7 du rapport, l'Assemblée, notamment, rappellerait la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée. Elle inviterait également les États Membres à exposer plus particulièrement leurs vues, durant les prochains débats de la Sixième Commission à la soixante-neuvième session, sur le sous-thème « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice ».

Le rapport sur le point 86 de l'ordre du jour, intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », est publié sous la cote A/68/469. Aux termes du projet de résolution recommandé pour adoption, qui est reproduit au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée déciderait de créer à sa soixante-neuvième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de ce point.

Le rapport sur le point 87 de l'ordre du jour, intitulé « Le droit des aquifères transfrontières », est publié sous la cote A/68/470, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 du rapport. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres choses, recommanderait à l'attention des gouvernements le texte des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières annexé au projet de résolution, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux relatifs à la bonne gestion des aquifères transfrontières.

L'Assemblée reviendrait à cette question à sa soixante et onzième session.

Je vais maintenant passer au deuxième titre, « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

La Sixième Commission a examiné, dans ce cadre, le point 110 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport y afférent est publié sous la cote A/68/471, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 du même document. Si l'Assemblée adoptait le projet de résolution, elle déciderait, entre autres, de recommander à la Sixième Commission, à la soixante-neuvième session, de créer un groupe de travail qui mènerait à bien le processus d'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110, tout en encourageant tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession pour résoudre toute question en suspens.

Dans le cadre du troisième et dernier titre, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions », la Sixième Commission a examiné neuf questions de fond et deux questions de procédure.

Le point 143 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », a été renvoyé aux Cinquième et Sixième Commissions. Les avis de la Sixième Commission sur ce point ont été transmis à la Cinquième Commission par lettre du Président de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 2013 et figurent à l'annexe du document A/C.5/68/11.

Le rapport sur le point 166 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », est publié sous la cote A/68/474. Dans le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption, qui figure au paragraphe 9 de ce rapport, l'Assemblée, entre autres choses, prie le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI).

En outre, la Sixième Commission a examiné sept demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Elle a recommandé à l'Assemblée d'octroyer le statut d'observateur à l'Institut international pour l'unification du droit privé, au titre du point 170 de l'ordre du jour, à l'Académie internationale

de lutte contre la corruption, au titre du point 171, à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique, au titre du point 172 de l'ordre du jour, et au Global Green Growth Institute, au titre du point 173.

La Commission a recommandé à l'Assemblée de renvoyer à sa soixante-neuvième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur au Conseil de coopération des États de langue turcique, au titre du point 167 de l'ordre du jour et du projet de résolution A/C.6/68/L.2, et à la Chambre de commerce internationale, au titre du point 169 de l'ordre du jour et du projet de résolution A/C.6/68/L.4.

Les auteurs du projet de résolution A/C.6/68/L.3, présentée au titre du point 168 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques », ont décidé de ne pas pousser plus loin l'examen de la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale faite par la Conférence internationale des partis politiques asiatiques à la présente session, tout en se réservant le droit de la présenter à une session future. La Sixième Commission a achevé l'examen de cette question sans prendre de décision. Les rapports concernant chacune des demandes d'octroi du statut d'observateur sont publiés sous les cotes A/68/478, A/68/479, A/68/480, A/68/481, A/68/475, A/68/477 et A/68/476, respectivement.

Les projets de résolution et de décision y afférents sont reproduits au paragraphe 7 des documents A/68/478, A/68/479, A/68/480 et A/68/481, et au paragraphe 8 des documents A/68/475 et A/68/477.

Dans le cadre de ce troisième intitulé, la Sixième Commission a également examiné deux questions de procédure, à savoir le point 122 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », et le point 135 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes ». Le rapport sur le point 122 de l'ordre du jour, qui contient le programme de travail provisoire de la Commission à la soixante-neuvième session, est publié sous la cote A/68/592. Le projet de décision aux termes duquel l'Assemblée prendrait note du programme de travail provisoire est reproduit au paragraphe 7 de ce rapport. Le rapport sur le point 135 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/68/472, et il ne recommande aucune décision de la part de l'Assemblée générale.

La Sixième Commission a adopté sans vote l'ensemble des projets de décision et de résolution

relatifs aux points de l'ordre du jour examinés sous les trois intitulés. J'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

Enfin, je voudrais informer l'Assemblée qu'aucun rapport n'a été adopté au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Élection des bureaux des grandes commissions ». Conformément à la pratique antérieure, l'élection du Bureau de la Sixième Commission pour la soixante-neuvième session aura lieu à une date ultérieure dans le courant de la présente session.

Ainsi se conclut ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude au Président de la Sixième Commission, S. E. l'Ambassadeur Palitha Kohona, de Sri Lanka, pour son travail dévoué et le dynamisme louable avec lequel il a dirigé la Commission. Je remercie également les autres membres du Bureau, M. Ibrahim Salem, de l'Égypte, M. Nikolas Johannes Stuerchler Gonzenbach, de la Suisse, et M. Leandro Vieira Silva, du Brésil, de leur coopération. Enfin, je tiens à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance au secrétariat de la Sixième Commission, assuré par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, pour son appui efficace et précieux et pour les conseils avisés et professionnels qu'il m'a fournis tout au long de la session.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées à la

Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en

séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission, sauf notification contraire préalable donnée au Secrétariat. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission. Je rappelle aux membres qu'à ce stade, il n'est plus possible de se porter coauteur d'un texte puisque les projets de résolution et de décision ont été adoptés par la Commission. Toute demande de clarification à ce sujet est à adresser au Secrétaire de la Commission.

Point 77 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission (A/68/460)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/104).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 77 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 78 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission (A/68/461)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans

le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/105).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 78 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 79 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session

Rapport de la Sixième Commission (A/68/462)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II, III et IV.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/106).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/107).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/108).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». La Première Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 68/109).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 79 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 80 de l'ordre du jour

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Rapport de la Sixième Commission (A/68/463)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/110).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 80 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 81 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions

Rapport de la Sixième Commission (A/68/464)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la

Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Les réserves aux traités ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/111).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/112).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 81 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 82 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

Rapport de la Sixième Commission (A/68/465)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/113).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 82 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 83 de l'ordre du jour

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Rapport de la Sixième Commission (A/68/466)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/114).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 83 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 84 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission (A/68/467)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/115).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 84 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 85 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission (A/68/468)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/116).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 85 de l'ordre du jour.

Point 86 de l'ordre du jour**Portée et application du principe de compétence universelle****Rapport de la Sixième Commission (A/68/469)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/117).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 86 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 87 de l'ordre du jour**Le droit des aquifères transfrontières****Rapport de la Sixième Commission (A/68/470)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/118).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole à la représentante du Paraguay, qui souhaite expliquer sa position.

M^{me} Rolon Candia (*parle en espagnol*) : La délégation de la République du Paraguay a suivi de très près la négociation de la résolution 68/118, dont le texte a été présenté par la délégation du Japon au titre du point 87 de l'ordre du jour de la présente session, intitulé « Le droit des aquifères transfrontières ».

Le Paraguay possède 5 % de ce que l'on appelle le système aquifère Guarani, l'une des réserves d'eau douce les plus importantes de la planète. Il attache une grande importance à l'examen de cette question au sein de l'Organisation et considère à cet égard que le projet d'articles présenté par la Commission du droit international constitue une avancée. Il a du reste signé

un accord en 2010 avec les autres pays se partageant l'aquifère Guarani. Toutefois, la délégation du Paraguay souhaite qu'il soit pris acte au procès-verbal de la présente séance que, si nous nous sommes joints au consensus pour l'adoption de cette résolution, nous avons informé l'Assemblée de ce que notre pouvoir législatif n'avait pas donné son aval à cet accord.

Par conséquent cet instrument n'a pu entrer en vigueur car il n'a pas été ratifié par notre État.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 87 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 110 de l'ordre du jour**Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Rapport de la Sixième Commission (A/68/471)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/119).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 110 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 122 de l'ordre du jour (suite)**Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale****Rapport de la Sixième Commission (A/68/592)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, qui est intitulé « Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 68/526).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 122 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 135 de l'ordre du jour (suite)

Planification des programmes

Rapport de la Sixième Commission (A/68/472)

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Commission publié sous la cote A/68/472?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 135 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 166 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/68/474)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/120).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de l'Argentine qui souhaite faire une explication de position.

M^{me} Millicay (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine prend la parole pour indiquer officiellement qu'elle s'associe au consensus sur la résolution 68/120 qui vient d'être adoptée, comme elle l'a fait à la Sixième Commission. Toutefois, je tiens à préciser que le rapport de la Sixième Commission sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/68/474) comporte un paragraphe, à savoir le paragraphe 8, indiquant que mon pays a fait une explication de position à cette occasion. En fait, ma délégation a fait une déclaration relative à l'assistance reçue de la part du pays hôte concernant une question donnée sur laquelle l'Argentine a coopéré avec les autorités locales, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouit mon pays et sur

une base strictement volontaire. La déclaration faite par l'Argentine à la Sixième Commission ne portait donc pas spécifiquement sur le texte de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter. Je voudrais que cette précision soit consignée dans le procès-verbal de la séance.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 166 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 167 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission (A/68/475)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandée par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 68/528).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 167 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 168 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques

Rapport de la Sixième Commission (A/68/476)

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport publié sous la cote A/68/476?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 168 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 169 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

Rapport de la Sixième Commission (A/68/477)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 68/530).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 169 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 170 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé

Rapport de la Sixième Commission (A/68/478)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/121).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 170 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 171 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption

Rapport de la Sixième Commission (A/68/479)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/122).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 171 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 172 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique

Rapport de la Sixième Commission (A/68/480)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/123).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 172 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 173 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute

Rapport de la Sixième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/124).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 173 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais remercier le

Représentant permanent de Sri Lanka, l'Ambassadeur Palitha Kohona, Président de la Sixième Commission, les membres du Bureau, le Secrétaire de la Commission et les représentants de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen de tous les rapports de la Sixième Commission dont elle était saisie.

La séance est levée à 10 h 55.